Conseil exécutif

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Cent soixante-dix-neuvième session

PARIS, 28 mars 2008 Original : anglais

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR L'EXAMEN DE FAISABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN CENTRE INTERNATIONAL : TECHNOLOGIES DE L'ESPACE AU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2, SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

Le Gouvernement de la République populaire de Chine a proposé à l'UNESCO d'établir sur son territoire un centre international d'utilisation des technologies spatiales, pour soutenir les efforts faits par l'UNESCO en matière de patrimoine culturel et naturel, de réserves de biosphère, de changements climatiques et de catastrophes naturelles, et pour favoriser l'emploi d'images satellitaires dans le domaine de l'éducation au service du développement durable.

Le Gouvernement propose de baser les bureaux du Centre proposé au siège d'un institut déjà existant, afin de profiter de tous ses aménagements, de son expertise et de son assistance technique.

Le présent document contient l'étude de faisabilité sur le centre proposé et le projet d'accord proposé entre eux.

L'évaluation du Centre a été menée conformément aux Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) présentés dans le document 33 C/19 et par 33C/Résolution 90.

Décision proposée : paragraphe 44.

179 EX/7

I. INTRODUCTION

- 1. Le Gouvernement de la République populaire de Chine, par l'Académie chinoise des sciences (CAS), ci-après nommé " le Gouvernement ", a proposé que soit créé un Centre international des technologies de l'espace au service du patrimoine culturel et naturel, ci-après nommé "le Centre", en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.
- 2. Le présent document indique l'historique et la nature de cette proposition ainsi que les conséquences prévisibles de la création du Centre, en particulier ses avantages pour les États membres et son intérêt au regard des programmes de l'Organisation. À noter que dans le présent document, le concept de patrimoine culturel et naturel est considéré dans son sens le plus large, sans restriction exclusive aux biens inscrits au Patrimoine mondial. Le présent document comprend, sous le terme patrimoine culturel et naturel, tous les monuments culturels représentant une valeur importante au niveau national (mais pas nécessairement reconnus au niveau international), et, par exemple, le soutien au patrimoine immatériel pour lequel les États membres ont utilisé des photos satellites de cartographie basique afin d'élaborer des cartes correspondant à des zones où l'on parle une certaine langue, où une certaine tradition existe, etc. Le patrimoine naturel comprend des sites du patrimoine mondial, des réserves de biosphère et toute autre zone naturelle protégée d'intérêt national, pour lesquels les images satellites peuvent jouer un rôle de soutien supplémentaire. Le concept de catastrophe naturelle est considéré au regard du soutien qui peut être obtenu par l'observation de la terre depuis l'espace, par exemple pour mesurer les zones affectées par la catastrophe, et mieux comprendre celle-ci.
- 3. L'Académie chinoise des sciences (CAS) travaille en collaboration avec l'UNESCO depuis plus de quatre ans. La collaboration s'est basée sur l'utilisation des technologies de l'espace dans le domaine de l'éducation et pour l'observation, la documentation et la préservation des sites de patrimoine naturel et culturel, l'observation des changements climatiques sur terre et l'observation des catastrophes naturelles. Cette vaste gamme d'activités est entièrement compatible avec les activités intersectorielles de l'UNESCO promues par le 34/GC.
- 4. L'UNESCO est la seule entité du système de l'Onu qui inscrit des sites en vue de leur protection (Patrimoine mondial) et de leur utilisation durable (réserves de biosphère). Cette combinaison unique de patrimoine naturel et culturel exige l'emploi d'une méthodologie bien rodée destinée à une utilisation, préservation, documentation et conservation durable des sites sélectionnés. En général, les sites de patrimoine culturel et naturel sont de plus en plus menacés, non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables. Par ailleurs, les changements d'affectation des terres et des sols, et leurs conséquences sur le changement climatique, pourraient affecter les sites inscrits par l'UNESCO. Dans certains cas, surtout dans les pays en développement, l'utilisation durable et/ou la protection du patrimoine naturel et culturel à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien.
- 5. L'observation de la terre depuis l'espace est utilisée avec succès pour observer et évaluer les changements d'affectation des terres sur de vastes zones de la planète. L'UNESCO, en collaboration avec des agences spatiales, dont le CAS, aide les États membres de pays en développement à utiliser les technologies de l'espace pour évaluer l'état de conservation des sites inscrits au patrimoine de l'UNESCO. Les récentes évolutions dans le domaine de l'observation de la terre, dont l'amélioration de la résolution des images et la combinaison de données satellitaires avec des données prises depuis des embarcations aériennes ou sur terre, permettent de nouvelles applications pour l'évaluation des sites de patrimoine culturel.
- 6. Les États membres de l'UNESCO ne sont pas tous à même d'utiliser les données satellitaires et de les interpréter pour surveiller l'état de conservation de leurs sites inscrits au

patrimoine de l'UNESCO. En conséquence, pour pouvoir utiliser les images satellites qui sont aujourd'hui mises à leur disposition plus fréquemment, certains États membres doivent améliorer leurs capacités à comprendre et à interpréter les images, afin de mieux surveiller leur patrimoine.

- 7. À cette aune, l'Agence spatiale européenne et l'UNESCO ont lancé en 2001 le Partenariat ouvert pour le développement de l'utilisation des technologies de l'espace afin de soutenir la protection des sites naturels et culturels de l'UNESCO: « From Space to Place ». Ce 'Partenariat ouvert' est un appel à toutes les agences spatiales nationales et internationales, les institutions de recherche spatiale et les universités, pour qu'elles aident l'UNESCO à proposer à ses États membres des pays en développement tous les avantages des technologies spatiales. La construction des capacités est l'objectif principal du 'Partenariat ouvert'.
- 8. L'observation de la terre depuis l'espace est également clé pour l'évaluation des impacts des activités humaines sur notre planète (par exemple, le déboisement, la croissance des villes, etc.). Les technologies de l'espace peuvent fournir des mesures claires qu'il est possible de mettre au service du processus de développement durable. Les changements au niveau de la surface de notre planète peuvent aussi entraîner des changements climatiques. Le Centre proposé est donc suggéré en tant qu'aide aux États membres de l'UNESCO pour leurs activités associées au patrimoine naturel et culturel, à l'éducation, au développement durable et aux changements climatiques. Toutes les activités seront organisées principalement autour des sites inscrits au patrimoine de l'UNESCO et de leurs environs, le cas échéant.
- 9. En octobre 2004, le CAS (Laboratoire conjoint d'archéologie de la télédétection) a écrit à l'UNESCO pour informer l'organisation de son souhait d'être membre du 'Partenariat ouvert' de l'UNESCO.Dans une lettre datée du 30 avril 2005, l'UNESCO signait un accord de coopération avec le CAS. Depuis lors, un fructueux partenariat de collaboration s'est établi entre l'UNESCO et le CAS.
- 10. L'UNESCO et le CAS ont organisé une série d'événements internationaux destinés à la construction des capacités, notamment la première "conférence internationale sur la télédétection appliquée à l'archéologie", (Beijing, Chine), en partenariat avec les autorités chinoises et l'UNESCO; l'"Atelier international sur l'utilisation des technologies de l'espace appliquées au patrimoine naturel et culturel", (Campeche, Mexique)" en partenariat avec les autorités mexicaines, l'Agence spatiale européenne et l'UNESCO; "From Space to Place, deuxième conférence internationale sur la télédétection appliquée à l'archéologie", (Rome, Italie) en partenariat avec les autorités italiennes, le Conseil National italien de la Recherche, et l'UNESCO. En outre, le CAS assiste l'UNESCO grâce à diverses études de télédétection appliquée, notamment son précieux travail de cartographie et de documentation sur la Grande muraille de Chine et son assistance technique aux installations de télédétection de l'"UNESCO-ITC en Mongolie.
- 11. En 2006, le CAS a mis en place l'initiative "Digital Earth" et a invité l'UNESCO à y collaborer, au bénéfice des États membres de pays en développement. 'Digital Earth' utilise toutes les informations dérivées des données satellitaires afin de faciliter aux décideurs et au grand public l'accès à une information aisée à utiliser. Le concept de 'Digital Earth' a bénéficié à l'UNESCO, car le CAS a aidé au rassemblement de données numériques satellitaires sur l'affectation des terres et les changements d'affectation des sols au cours des trente dernières années sur certains sites estampillés UNESCO. Toutes ces informations ont été extrêmement utiles afin de monter des projets communs et de mieux cibler les activités à effectuer en matière de construction des capacités et d'éducation.
- 12. Le CAS intègre désormais les services travaillant actuellement sur l'espace en un seul centre unique et cohérent : le Centre for Earth Observation and Digital Earth (CEODE). Au CEODE, le CAS est responsable de l'acquisition de données d'embarcations aéroportées ou détectées depuis l'espace et des applications qui s'y rapportent, ainsi que de l'initiative 'Digital Earth'. Le CAS propose à l'UNESCO de collaborer de manière plus ample et plus proche pour la région Asie, et dans le monde entier, et suggère que le nouveau Centre proposé travaille en

proche collaboration avec le CEODE. Le CAS précise que le Centre proposé aura ses bureaux au siège du CEODE, ce qui lui donnera accès à un grand nombre d'activités d'observation de la terre, et à une grande variété de satellites de télédétection et d'expertise associée. Le Centre représentera une grande valeur ajoutée, qui bénéficiera au programme de l'UNESCO, et les États membres de l'UNESCO pourront y accéder et/ou utiliser ses informations, s'ils le souhaitent.

13. En conséquence, certains membres expérimentés du personnel de l'UNESCO ont travaillé avec des membres expérimentés du personnel du CAS pour se fixer des objectifs communs afin d'établir un centre de catégorie II sous les auspices de l'UNESCO, sous le nom : Centre international de technologies spatiales au service du patrimoine naturel et culturel. Puisque l'UNESCO se réunissait pour son 176° Conseil exécutif, le Prof. Lu Yongxiang, Président du CAS, en a profité pour venir à l'UNESCO proposer l'établissement d'un centre de catégorie II sous les auspices de l'UNESCO, et en discuter avec le Directeur général adjoint de l'UNESCO. La réunion ayant été fructueuse, le Prof. Lu Yongxiang a écrit dans une lettre datée du 18 mai 2007, pour le compte de la République populaire de Chine, et destinée au Directeur général de l'UNESCO, une proposition d'établir un centre de catégorie II sous les auspices de l'UNESCO. Dans une lettre datée du 20 juillet 2007, le Directeur général de l'UNESCO apportait une réponse positive à la demande du Gouvernement, et demandait au Secrétariat de mener une étude de faisabilité et de préparer tous les documents en vue d'une présentation à la 179° réunion du Conseil exécutif de l'UNESCO.

II. EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

14. L'examen de faisabilité a été mené par le personnel expérimenté de l'UNESCO chargé des partenariats avec les agences spatiales, par des anciens employés de l'Agence spatiale brésilienne, un expert canadien anciennement membre du Centre canadien de télédétection et un expert en télédétection originaire des Pays-Bas, employé du prestigieux Institut international de science de la géo-information et d'observation de la Terre. L'examen de faisabilité s'est concentré sur le fait que le CAS a assuré que le centre proposé aurait accès à toutes les données, l'expertise et les installations du CEODE. L'examen de faisabilité s'est donc spécifiquement concentré sur l'évaluation de la manière dont ce potentiel existant proposé pourrait être utilisé pour faire avancer le programme de l'UNESCO à travers le centre proposé.

15. Le Centre proposé aidera l'UNESCO en :

- assistant les États membres des pays en développement (c'est-à-dire surtout l'Asie, mais pas uniquement) qui souhaitent travailler conjointement sur l'utilisation de l'observation de la terre depuis l'espace afin de renforcer leurs capacités en matière de conservation, de documentation et de durabilité pour les sites culturels et naturels de l'UNESCO (sites de patrimoine mondial et réserves de biosphère). Ainsi, la confection de cartes permettant d'obtenir une définition précise des frontières protégées et de zones tampons, d'évaluer les affectations des terres et les changements d'affectations des terres à l'intérieur des sites, mais aussi dans leurs alentours, et d'améliorer la documentation et la présentation des sites culturels et naturels, en créant des cartes à partir d'images satellitaires, de modèles en trois dimensions, de visites virtuelles, etc. ;
- assistant les États membres de pays en développement souhaitant recevoir de l'aide en matière d'observation de la terre afin de permettre aux décideurs de mieux comprendre l'impact des évolutions imputables à l'homme sur l'environnement et leurs liens potentiels avec les changements climatiques, en se concentrant surtout, mais pas uniquement, sur les sites inscrits au patrimoine de l'UNESCO. Les changements climatiques affectent certains sites inscrits au patrimoine de l'UNESCO. Le Centre proposé aidera l'UNESCO à assister les États membres qui le souhaitent à monter des activités associées dans la région ;

- utilisant les images satellites, qui fournissent un outil d'une grande visibilité, et tout le matériel tiré des données satellitaires comme matériel d'éducation publique permettant de sensibiliser en matière de conservation et de durabilité autour des sites de l'UNESCO et de promouvoir et soutenir l'éducation en Asie et dans le monde entier pendant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable de l'UNESCO. L'UNESCO pourra également obtenir de l'aide sur l'utilisation de la télédétection (imagerie satellite) pour la sensibilisation du grand public et des décideurs au sujet des changements climatiques et de leurs défis à relever, au bénéfice du bien-être de l'homme et de la planète en général;
- organisant, avec l'UNESCO, des séminaires internationaux et des événements destinés à la construction des capacités afin de faire connaître l'utilisation des technologies de l'espace autour d'une série d'activités interdisciplinaires, concernant les sites de patrimoine mondial, les réserves de biosphère, les catastrophes naturelles, l'éducation, le développement durable et la sensibilisation.

Grandes lignes de la proposition :

16. La proposition faite par le gouvernement s'adresse à divers aspects intersectoriels de l'UNESCO: elle fournit un soutien scientifique régional grâce aux sciences et technologies spatiales appliquées (par la participation du Secteur des sciences exactes et naturelles de l'UNESCO) au Secteur de la culture (sites de patrimoine mondial et autres biens culturels) et au Secteur de l'éducation (Éducation au service du développement durable). Un soutien aux aspects liés aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques est également incorporé dans toute la gamme d'activités proposées.

(a) Objectif:

17. L'objectif général du Centre est : d'assister la région Asie, en apportant les avantages des technologies de l'espace aux États membres de l'UNESCO qui souhaitent utiliser l'observation de la terre depuis l'espace afin de renforcer leurs activités liées à l'UNESCO dans les domaines de la gestion, conservation, présentation, documentation et durabilité, au niveau de leurs sites naturels et culturels ; de renforcer les capacités actuelles des États membres afin qu'ils puissent utiliser toutes les données tirées d'images satellites lors de la prise de décision en faveur du développement durable, et pour mieux évaluer les changements climatiques ; de permettre que les résultats soient disponibles et utilisables en tant que nouvel outil d'enseignement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable.

(b) Les objectifs spécifiques à long terme sont les suivants :

- 18. Participer au développement d'une méthodologie opérationnelle de collecte des données satellitaires et de leur traitement ; mais aussi fournir des informations aux autorités de préservation du patrimoine, aux décideurs et aux enseignants se trouvant dans les zones aux alentours des sites inscrits au patrimoine de l'UNESCO. Sensibiliser le grand public quant à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable des sites UNESCO, et de l'utilisation des images satellites pour mieux comprendre les sites dans leur contexte général, et non pas en tant qu'éléments isolés : en tant que partie d'un écosystème et d'un paysage culturel formant un tout ;
- 19. Promouvoir et encourager le partage d'expertise, d'informations et de méthodologies avec les États membres de l'UNESCO et autres partenaires de l'UNESCO spécialistes de l'espace, afin de créer une base de connaissances partagées sur l'utilisation des technologies de l'espace pour soutenir les activités de l'UNESCO;
- 20. Fournir un soutien général à l'UNESCO en matière de renforcement des capacités nationales et régionales pour la conservation et l'utilisation durable et la promotion des résultats

pertinents auprès des enseignants et des étudiants, en tant qu'outils d'enseignement, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable;

21. Aider les États membres qui souhaitent recevoir une telle assistance, en acquérant des données d'observation de la terre en cas de catastrophes naturelles à l'aide de la série 'Disaster Monitoring Constellation' des satellites chinois.

(c) Fonctions:

- 22. Les fonctions du Centre mettent l'accent sur l'utilisation appliquée des technologies spatiales au service des activités de l'UNESCO dans la région, par la mise en place de projets communs, de sensibilisation à tous les niveaux, de mises en réseau de scientifiques aux niveaux international et national, et le transfert d'informations et de connaissances. Le Centre contribuera à l'exécution du programme de l'UNESCO en renforçant les capacités des États membres de l'UNESCO dans la région d'application des technologies de l'espace. Il contribuera aussi à mettre en œuvre et à développer la coopération technique entre les pays en développement. Le Centre travaillera dans ces objectifs et dans le cadre de ces fonctions en coordination étroite avec l'UNESCO. Afin d'éviter les chevauchements d'activités inutiles et de faire en sorte que les priorités de l'UNESCO soient prises en compte, toutes les initiatives du Centre seront coordonnées avec le Secrétariat de l'UNESCO. Des relations étroites seront établies avec les autres centres de catégorie 1 et 2, qui pourront être destinés à des activités complémentaires.
- 23. Le Centre aura accès à une grande variété de données spatiales télédétectées captures de données par satellites, embarcations aériennes ou sur le sol. Il bénéficiera des plus de 20 années d'expérience du CAS en matière d'acquisition, de traitement et d'archivage des données télédétectées obtenues par satellites ou embarcations aériennes. Ces énormes compétences incluent des données collectées sur plus de 20 satellites, y compris des satellites des agences spatiales des pays suivants : Brésil, Canada, Chine, Europe (ESA), Inde, Japon et USA (NASA). Dans un avenir proche, le CAS aura également accès à la couverture satellite d'environ 70 % de la région asiatique, grâce à la station de réception de Miyun de Beijing, la station de réception de Kashi dans la région autonome de Xinjiang, et la station de réception de Sanya dans la province du Hainan. Le CAS propose, en outre, d'utiliser deux avions de télédétection équipés de capteurs à distance, à des fins de cartographie.
- 24. Le Centre aura accès à de vastes aménagements permettant la construction des capacités, bien équipés de salles de réunions, d'ordinateurs et de tous outils pédagogiques utiles. Notamment, le Centre pourra aussi bénéficier, s'il le souhaite, des activités de construction des capacités mises en œuvre continuellement par le CAS et le Centre canadien de télédétection, en Chine et ailleurs dans le monde. S'il le souhaite, le Centre pourra aussi tirer profit de l'expertise du "Joint Centre for Spatial Information Research", service du CAS créé en collaboration entre le CAS et l'Australie. Et pour finir, le Centre aura accès à toutes les données satellitaires et l'échange d'expertise qui résulte des visites permanentes au CAS de chercheurs provenant d'agences spatiales : Agence spatiale européenne, France, Inde, Japon et NASA. Le Centre bénéficiera notamment d'un accès immédiat aux données satellitaires du satellite sino-brésilien (CBERS). En résumé, le Centre pourra aider l'UNESCO dans divers domaines relatifs au traitement de données satellites. La formation au Centre d'étudiants originaires d'États membres de l'UNESCO souhaitant y envoyer leurs étudiants effectuer un séjour de courte durée sera également possible, en fonction de l'identification des ressources financières liées au voyage et au logement.
- 25. Le Centre fonctionnera comme centre régional/international de soutien à l'utilisation des technologies spatiales au service du patrimoine naturel et culturel. Pour mener ses activités, le Centre coopérera à l'international avec les universités, les centres de recherche, les institutions internationales et les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Un effort spécial sera fait par l'UNESCO pour permettre au Centre de coopérer pleinement avec le réseau existant de partenaires « espace » de l'UNESCO (le 'Partenariat ouvert' de l'UNESCO).

- 26. Toutes les activités mises en place dans la région et/ou de par le monde seront montées en relation étroite avec l'UNESCO. Le Centre pourra aussi impliquer dans ses activités les États membres de l'UNESCO le souhaitant qui seront devenus membres du Centre conformément à la procédure spécifiée dans l'accord à conclure entre le gouvernement de la Chine et l'UNESCO.
- 27. Le Centre assurera pour l'UNESCO la protection des données rassemblées et leur accessibilité. Ces données seront sauvegardées et garanties. L'accès à des données spécifiques relatives à des activités de l'UNESCO dans un État membre qui a accepté de travailler en partenariat sera protégé et/ou limité à un groupe précis d'utilisateurs si l'État membre de l'UNESCO en question le demande.

(d) Structure et statut juridique :

- 28. Le Centre sera établi par le CAS conformément au droit et aux règlements en vigueur en Chine. Le Centre disposera de la personnalité et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions, et disposera également de l'indépendance et de l'autonomie de sa propre administration, budget et personnel.
- 29. Le Centre disposera de son propre conseil d'administration et de son secrétariat, comme décrit dans le projet d'accord.
- (i) Conseil d'administration (voir projet d'accord Article VIII).
- (ii) Secrétariat: Le Secrétariat du Centre se compose d'un directeur qui sera nommé par le Président du Conseil d'administration en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
 - (a) Les tâches et les fonctions du Secrétariat du Centre sont définies par le Directeur du Centre.
 - (b) Les membres du secrétariat hormis le Directeur peuvent être :
 - des membres du personnel de l'UNESCO mis temporairement à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'Organisation et aux décisions de ses organes directeurs;
 - toute personne bénéficiant de qualifications reconnues, nommée par le Directeur en consultation avec le Conseil d'administration ;
 - toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration.

(e) Questions financières :

- 30. Le coût de fonctionnement du Centre sera entièrement indépendant du budget de l'UNESCO et des ressources financières de l'UNESCO. L'UNESCO ne fournira aucun appui financier à des fins administratives ou institutionnelles du Centre.
- 31. Le CAS assurera les ressources de base, financières et en nature, nécessaires pour l'administration et le fonctionnement du Centre. Des ressources financières supplémentaires pourront être levées grâce à la contribution de donateurs et d'organisations internationales, assistées par l'UNESCO. Le CAS prendra à sa charge le coût des installations, du matériel, des services collectifs, des communications, du personnel de secrétariat, l'entretien des infrastructures, etc. Le CAS informe l'UNESCO que le siège du Centre sera situé au sein des bureaux du CEODE, au bâtiment Kedian (9, rue Beiyitiao) à Beijing, en Chine.
- 32. L'UNESCO pourra contribuer financièrement via des ressources extrabudgétaires, aux fins exclusives de mener des projets/activités spécifiques au Centre, que s'il apparaît qu'ils cadrent

avec les priorités de programme de l'Organisation et qu'ils ont été approuvés par ses organes directeurs. Le Centre pourra travailler en collaboration avec l'UNESCO lors de l'élaboration de propositions de projets à envoyer aux donateurs.

(f) Domaines de coopération avec l'UNESCO :

- 33. Le Centre assistera l'UNESCO sur divers aspects intersectoriels du programme général de l'UNESCO, utilisant les technologies et la science de l'espace pour le Secteur des sciences exactes et naturelles, le Secteur de la culture et le Secteur de l'éducation. Pour les activités communes, une attention particulière sera portée afin de s'assurer que si nécessaire, les questions liées aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques sont également abordées. La mission du Centre est décrite dans le présent document comme celle d'assister les États membres en matière d'utilisation des technologies spatiales appliquées aux activités de l'UNESCO liées au patrimoine culturel et naturel, au développement durable, à l'éducation, aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles. Le renforcement des capacités nationales en Asie sera un objectif majeur.
- 34. Conformément aux directions de la 34^e Conférence générale de l'UNESCO, le Centre aidera aussi dans le domaine de l'approche interdisciplinaire quant à l'important thème émergeant des changements climatiques, en aidant les États membres qui le souhaitent à obtenir des informations à partir des données spatiales, pour que les États membres comprennent mieux les effets des changements d'affectation des terres et leurs conséquences sur les changements climatiques et impacts sur les sites de patrimoine culturel et naturel. Tous ces résultats seront utilisés afin d'assister les décideurs et comme matériel d'éducation et de sensibilisation.
- 35. Les principaux objectifs du Centre consistent à élargir la distribution géographique de la formation et des instituts de recherche et des activités et à encourager la collaboration internationale par des projets conjoints avec l'UNESCO et divers autres organismes nationaux et internationaux.
- 36. Le Centre sera poussé à travailler en relation étroite avec l'UNESCO et son réseau d'agences spatiales, institutions de recherche spatiales et universités qui aident déjà l'UNESCO dans ses travaux. Une telle coopération sera plus étroite avec les agences spatiales de la région Asie qui sont, avec le CAS, partenaires de l'UNESCO. Celles-ci incluent : l'Agence spatiale japonaise (JAXA), l'Institut de la recherche aérospatiale coréen (KARI) et l'Agence nationale indienne de télédétection (NRSA). La coopération sera étendue à d'autres instituts liés à la recherche spatiale, en fonction des besoins.
- 37. Le Centre travaillera conformément aux lignes directrices stratégiques du programme général de l'UNESCO et en contact rapproché avec le bureau de Beijing de l'UNESCO, avec lequel il se coordonnera.
- 38. Le Centre propose d'organiser chaque année au moins un événement international de construction des capacités pour le compte de l'UNESCO. Toutes les infrastructures, ainsi que les formateurs, seront offerts gracieusement à l'UNESCO.

(g) Coopération entre le Centre et l'UNESCO :

- 39. Étant donné les principes et directives régissant les Centres de catégorie II, l'UNESCO ne pourra contribuer financièrement que pour mener des activités/projets si ceux-ci sont considérés comme entrant dans la ligne des priorités du programme de l'UNESCO. L'UNESCO ne fournira toutefois pas d'appui financier sur la durée à des fins administratives ou institutionnelles.
- 40. L'UNESCO sera le principal conseiller du Centre afin de s'assurer que toutes les activités communes du Centre sont conformes au programme de l'UNESCO.

- 41. L'UNESCO pourra aider le Centre proposé par d'autres moyens, comme par des conseils, des plaidoyers et des activités promotionnelles, par exemple. Un tel soutien pourra prendre la forme d'une participation à des activités menées en coopération, notamment la facilitation des échanges scientifiques au niveau régional, la fourniture d'un soutien pour amorcer des activités, la facilitation de l'accès à des possibilités de formation, y compris l'octroi de bourses pour ceux qui remplissent les conditions requises et la participation à l'étude des candidatures et à la sélection des participants.
- 42. Le Centre s'efforcera aussi de coopérer activement avec d'autres centres et bureaux de l'UNESCO déjà établis pour améliorer les activités de l'UNESCO en Chine et dans la région Asie, y compris le bureau de l'UNESCO à Beijing et le bureau de l'UNESCO à Bangkok. Le Centre s'attachera aussi à coopérer activement avec des organismes internationaux avec lesquels l'UNESCO a établi une relation privilégiée et les partenaires de l'UNESCO dans la région, y compris les centres UNESCO de catégorie I et catégorie II. Le Centre prendra aussi des mesures pour faciliter la coopération de l'UNESCO avec d'autres organisations de l'Onu, notamment le PNUE et la FAO, depuis ses bureaux Asie à Bangkok.

(h) Complémentarité de l'Institut avec d'autres instituts et centres existants :

43. Le Centre proposé mènera ses principales activités dans un domaine totalement nouveau pour l'UNESCO: l'utilisation des technologies spatiales appliquées au service du programme de l'UNESCO. En conséquence, le Centre apporte une approche entièrement nouvelle, avec un outil supplémentaire qui est, en soi, complémentaire par rapport aux centres UNESCO existant dans la région. Le Centre apporte un nouvel outil supplémentaire au bénéfice des États membres, par l'utilisation des technologies spatiales. Une coopération particulière sera montée avec certains centres UNESCO qui organisent des activités de construction des capacités. Le Centre proposé pourra suggérer d'inclure le thème des technologies spatiales au service des activités de l'UNESCO lors de ces sessions de construction des capacités.

Projet de décision proposé

44. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif voudra peut-être adopter une décision libellée comme suit:

Le Conseil exécutif,

- 1. Ayant examiné le document 179 EX/7 et son annexe,
- 2. <u>Accueille</u> avec satisfaction la proposition du Gouvernement de la République populaire de Chine de créer le Centre international des technologies spatiales a service du patrimoine culturel et naturel à Beijing, en Chine sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives régissant les instituts et centres tels qu'ils figurent dans le document 33 C/19 et que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90;
- Encourage le Directeur général à renforcer plus avant la relation de partenariat entre l'UNESCO et le CAS en continuant à mettre en place des activités communes, tout en attendant la création du centre en tant que centre de catégorie 2 sous l'égide de l'UNESCO.
- 4. Recommande à la Conférence générale lors de sa 35° session d'approuver la mise en place du Centre international des technologies spatiales au service du patrimoine naturel et culturel à Beijing, Chine, sous l'égide de l'UNESCO, et à autoriser le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République populaire de Chine figurant en annexe au document 179 EX/7.

ANNEXE

PROJET

D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

QUANT À LA MISE EN PLACE À BEIJING (CHINE) D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE TECHNOLOGIES SPATIALES AU SERVICE DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE II, SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Préambule

Le Gouvernement de la République populaire de Chine, représenté par l'Académie chinoise des sciences, ci-après dénommée "CAS" et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée "l'UNESCO",

Considérant que l'observation de la terre depuis l'espace est un outil précieux pour comprendre les relations de cause à effet des activités humaines, pour aider à la planification du développement durable et pour améliorer la surveillance, la conservation et l'utilisation durable des sites inscrits sur les listes de l'UNESCO.

Sachant que les États membres de l'UNESCO ne sont pas tous à même d'accéder aux données satellitaires et de les déchiffrer, et que l'assistance et la construction des capacités augmentera significativement la coopération et les échanges entre les États membres de l'UNESCO dans les domaines du patrimoine naturel et culturel, des catastrophes naturelles et de l'éducation,

Considérant que l'UNESCO et le CAS travaillent déjà conjointement dans le domaine des technologies spatiales au bénéfice des pays en développement,

Considérant que le CAS a proposé son soutien pour collaborer plus avant avec l'UNESCO, et que le CAS a déjà pris des mesures concrètes pour doter un Centre collaboratif de l'infrastructure et des installations nécessaires.

Souhaitant énoncer les conditions et modalités de la coopération concernant à la fois la création et les activités du Centre,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I Interprétation

Dans le présent Accord, sauf si le contexte impose un sens différent,

"l'UNESCO" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

le "Gouvernement " désigne le Gouvernement de la République populaire de Chine,

"CAS" désigne l'Académie chinoise des sciences.

ARTICLE II Établissement

Le Gouvernement accepte de mener, au cours de l'année 2008, toutes mesures qui pourraient être nécessaires en vue de la création, conformément aux dispositions du présent Accord, du « Centre International des technologies spatiales pour le patrimoine naturel et culturel » , ci-après dénommé " le Centre ".

ARTICLE III Participation

- 1. Le Centre est une institution autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent à ses objectifs, souhaitent coopérer avec lui.
- 2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informera le Centre ainsi que les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

ARTICLE IV But de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement ainsi que les droits et obligations des parties en découlant.

ARTICLE V Personnalité juridique

Le Centre sera établi par le CAS. Il disposera sur le territoire de la République populaire de Chine, de la personnalité et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, en particulier la capacité:

- de contracter;
- d'ester en justice;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE VI Acte constitutif

L'Acte constitutif du Centre devra contenir les dispositions suivantes:

- (a) statut juridique conférant au Centre, dans le cadre de la législation nationale, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à des acquisitions de tous les moyens requis;
- (b) l'établissement d'une structure de direction du Centre permettant la représentation de l'UNESCO au sein de ses organes directeurs.

ARTICLE VII Fonctions/Objectifs

La mission du Centre sera, au service du programme de l'UNESCO et des États membres qui le souhaitent, de proposer une assistance quant à l'utilisation des technologies spatiales appliquées aux activités de l'UNESCO liées au patrimoine naturel et culturel, développement durable, éducation, changement climatique et catastrophes naturelles. Le Centre contribuera à la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO en renforçant le capacités des États membres de l'UNESCO. Il contribuera aussi à mettre en œuvre et à développer la coopération technique entre pays en développement.

Toutes les activités seront mises en œuvre en partenariat avec l'UNESCO. Les activités impliquant un État membre ne seront mises en œuvre que s'il existe un accord de travail complet, entre l(es)'État(s) membre(s) associé(s), en partenariat avec le Centre et l'UNESCO pour ladite activité. (De plus amples explications des fonctions sont fournies dans le document 179 EX/7).

ARTICLE VIII Conseil d'administration

- 1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un conseil d'administration, dont les membres sont renouvelés tous les 6 ans et qui est composé de :
 - un représentant du CAS, qui est de droit Président du Conseil d'administration;
 - d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO;
 - jusqu'à trois (3) représentants du Gouvernement (par exemple Administration d'État chargée du patrimoine culturel, Ministère de la construction, laboratoire conjoint de télédétection appliquée à l'archéologie, affilié au CAS, Ministère chinois de l'éducation ou Administration d'État chargée du patrimoine culturel),
 - de représentants d'un nombre restreint d'États membres, connus à l'international comme des experts de la région, qui auront fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification officielle, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus afin d'assurer dans la mesure du possible une représentation géographique équitable;

Le Conseil d'administration :

- (a) approuve la stratégie de développement initiale et toutes les méthodes de travail nécessaires requises dans les premières phases de travaux du Centre pour coordonner ses efforts avec l'UNESCO et conformément aux besoins et nécessités des États membres de la région Asie;
- (b) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
- (c) approuve le plan de travail annuel et le budget du Centre, y compris la dotation en effectifs, l'infrastructure nécessaire et les frais de fonctionnement :
- (d) révise et approuve le rapport annuel que lui adresse le Directeur du Centre ;
- (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du Centre ;
- (f) convoque des sessions consultatives spéciales auxquelles il invite, en sus de ses propres membres, les représentants des autres pays et organisations internationales intéressés, en

vue de développer la stratégie de collecte de fonds du Centre et de renforcer ses capacités, de revoir les projets de propositions dont le but est d'élargir la portée des services du Centre, et de mener à bien ses projets et activités.

- 2. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande du Directeur général de l'UNESCO ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
- 3. Le Conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

ARTICLE IX Secrétariat

- (a) Le Secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
- (b) Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.
- (c) Les tâches et les fonctions du secrétariat du Centre sont définies par le Directeur du Centre.
- (d) Les autres membres du secrétariat peuvent être:
 - des membres du personnel de l'UNESCO mis temporairement à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'Organisation et aux décisions de ses organes directeurs;
 - toute personne de qualifications reconnues nommée par le Directeur en consultation avec le Conseil d'administration.
 - toute personne nommée par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration:

ARTICLE X Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration;
- (b) proposer le projet de plan de travail et de budget du Centre à soumettre au Conseil d'administration pour approbation;
- (c) établir les rapports sur les activités du Centre à soumettre au Conseil d'administration;
- (d) soumettre au Conseil d'administration toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE XI Dispositions financières

- Le fonctionnement du Centre sera entièrement couvert par le CAS qui assure le financement du programme et des activités du Centre. CAS assume entièrement l'entretien des locaux et met à la disposition du Centre le personnel administratif et technique nécessaire à l'exécution de ses fonctions.
- 2 Des fonds supplémentaires pour des activités spécifiques pourront être dérivés des sommes qui lui sont allouées par le Gouvernement chinois, et de toute autre contribution pouvant être reçue des États membres de l'UNESCO, d'organisations intergouvernementales ou d'organisations internationales non gouvernementales, ainsi que de la rétribution des services rendus.
- 3 Le Centre peut recevoir des dons et legs, avec l'approbation préalable du Conseil d'administration.
- 4 Le Centre pourra établir un fond selon des modalités définies par le Conseil d'administration, pour recevoir des donations, dons et legs qui seront utilisés pour le financement de toutes les activités du Centre liées au soutien aux États membres de l'UNESCO et aux programmes de l'UNESCO par l'utilisation des technologies spatiales.

ARTICLE XII Contribution de l'UNESCO

L'UNESCO apporte une aide sous la forme d'une contribution technique aux activités de l'Institut, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation.

L'UNESCO s'engage à :

- apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialité du Centre;
- détacher temporairement des membres de son personnel. Ce détachement exceptionnel ne pourra être décidé par le Directeur général que dans la mesure où il se justifie par la mise en œuvre dans un domaine prioritaire d'une activité/d'un projet conjoint approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO;
- associer le Centre aux diverses activités que l'Organisation met en œuvre et dans lesquelles la participation du Centre semble nécessaire.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution sera prévue au Programme et budget de l'UNESCO (C/5).

ARTICLE XIII Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement accepte de fournir ou de trouver toutes les ressources, qu'elles soient financières ou en nature, nécessaires à toutes les opérations, à l'administration et au bon fonctionnement du Centre. Le Government s'engage à :

- mettre à la disposition du Centre les locaux, les équipements et le matériel nécessaires;
- assume entièrement les frais de communication, d'équipement et d'entretien du Centre, ainsi que les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration et des sessions consultatives spéciales;
- contribuer aux activités du programme du Centre, comme les activités de renforcement des capacités, les programmes de recherche et les publications;

 mettre à la disposition du Centre le personnel nécessaire à la bonne exécution de ses tâches.

ARTICLE XIV Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit de gestion financière ou d'une autre nature, à l'exception des dispositions expressément prévues au présent Accord.

ARTICLE XV Évaluation

- 1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du Centre afin de determiner:
 - si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO;
 - si les activités menées par le Centre cadrent avec les objectifs généraux posés dans le présent Accord.
- 2. l'UNESCO accepte de à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.
- 3. En fonction des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de mettre un terme à cet accord, ou de demander un amendement de son contenu.

ARTICLE XVI Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- 1. Le Centre pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention "sous l'égide de l'UNESCO".
- 2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, conformément aux "Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO " approuvées par les organes directeurs de l'UNESCO.

ARTICLE XVII Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur après sa signature par les parties contractantes, lorsque celles-ci se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par la législation nationale de la République populaire de Chine et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XVIII Durée

Le présent accord prendra effet pendant une période de six ans à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci après sa signature par les deux parties, et pourra être renouvelé par un échange de lettres entre les parties.

ARTICLE XIX Dénonciation

- 1. Chacune des parties contractantes est en droit de mettre un terme à cet accord, unilatéralement.
- 2. La résiliation prend effet six mois après réception de la notification adressée par l'une des parties contractantes à l'autre.

ARTICLE XX Révision

Le présent Accord pourra être révisé par consentement du Gouvernement et de l'UNESCO.

ARTICLE XXI Règlement des différends

- 1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis à un tribunal de trois arbitres dont l'un sera désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.
- 2. La décision du Tribunal est définitive.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

Fait en trois exemplaires en anglais, le [...]

Pour l'Organisation des Nations Unies	Pour le Gouvernement de la République
pour l'éducation, la science et la culture	populaire de Chine
(UNESCO)	